



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-233

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2022-11-25-00001 - Arrêté n° 50-2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 31-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (5 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-11-10-00002 - Arrêté n°2022-DAC-175 portant attribution d'une subvention de 720 au Collège de Passamainty dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (6 pages) Page 9

R06-2022-11-10-00003 - Arrêté n°2022-DAC-176 portant attribution d'une subvention de 286,76 à l'association "Uwahandziya Project'îles" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21) (6 pages) Page 16

R06-2022-11-14-00001 - Arrêté n°2022-DAC-177 du 14 novembre 2022 portant attribution d'une subvention de 9560 au Lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (10 pages) Page 23

R06-2022-11-16-00001 - Arrêté n°2022-DAC-178 du 16 novembre 2022 portant attribution d'une subvention de 1200 au lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (7 pages) Page 34

R06-2022-11-25-00002 - Arrêté n°2022-DAC-190 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association ZANGOMA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24) (6 pages) Page 42

R06-2022-11-25-00003 - Arrêté n°2022-DAC-191 portant attribution d'une subvention de 20 000 à la société MAYAN'ART STUDIO dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24) (7 pages) Page 49

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-11-29-00001 - DRFIP de Mayotte - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 57

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-11-23-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1348 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous-commissions spécialisées (14 pages) Page 60

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-11-25-00001

Arrêté n° 50-2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 31-.3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n° 50 /2022 du 25 NOV. 2022

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MAYOTTE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARRETE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le directeur de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 NOV. 2022 à Mamoudzou,

Le Directeur de l'agence régionale de santé
de Mayotte


Olivier BRANICH
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

le Président du conseil départemental
de Mayotte


**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**
Ben Issa OUSSEINI

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	APAJH	750050916	SAMSAH	980501720
	2 ^{ème} trimestre				
	3 ^{ème} trimestre				
	4 ^{ème} trimestre				

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre	MLEZI MAORE	980501191	CAMSP « Maécha »	980501068
				CAMSP 2 Mlezi	980501712

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre				
	2ème trimestre				
	3ème trimestre				
	4ème trimestre	ALEFPA	590799730	SAMSAH	980502389

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-10-00002

Arrêté n°2022-DAC-175 portant attribution
d'une subvention de 720 au Collège de
Passamainty dans le cadre des crédits délégués
par le ministère de la culture (Crédits
contractualisés programme 361-02-21)

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-175 du 10/11/2022
portant attribution d'une subvention de 720.00 €
au Collège de Passamainty
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politiques d'éducation artistique et culturelle;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Collège de Passamainty, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 720.00 € (sept cent vingt euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Collège de Passamainty, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Atelier théâtre ».

Forme juridique : Etablissement public

Adresse du siège social : Route de Vahibé Passamainty, 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 011 468 00010

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Collège de Passamainty

Banque : Trésor Public Mamoudzou

IBAN : FR76 100 719 800 1000 1000 5914

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : soutien à la démocratisation et EAC

Catégorie : politiques territoires et cohésion sociale

Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Atelier Théâtre

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

Liaison collège-lycée

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : Collège Ouvoimoja, PASSAMAINTY

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Route de Vahibé – BP98 – 97605 PASSAMAINTY

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 2

Niveaux : 4^e et 3^e

Nombre d'élèves au total : 60

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire : M. TOUFFAIL Mohamed Ali

Fonction du responsable de l'action : Enseignant de Technologie

Numéro de téléphone : 06 93 48 26 56

Courriel : mohamed-ali.touffail@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association : Mme SITI Thouraya Daoud

Fonction du responsable de l'action : Artiste

Téléphone : 06 39 39 79 94

Courriel : sithourayat@gmail.com

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input checked="" type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

Pédagogie et Ambition Scolaire :

- Volet C : renforcer l'ambition scolaire
- Volet D : donner du sens aux apprentissages par la mise en œuvre de projets ambitieux, caractère culturel, artistique, sportif ou scientifique

Contexte et diagnostic :

L'établissement possède une classe option théâtre composée de 30 élèves. Afin de permettre aux autres élèves de l'établissement d'avoir accès à la culture théâtrale, la création d'un atelier théâtre serait judicieux. Cet atelier permettra de libérer la parole, d'appréhender son corps et d'évoluer devant un public sous l'encadrement d'une artiste pouvant apporter ces compétences dans le domaine du théâtre.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

- S'exprimer
- Mouvoir son corps en toute liberté
- Découvrir son langage
- Sortir de sa zone de confort
- Jouer être, paraître
- Inventer et interpréter des petites histoires
- Découvrir l'autre et les autres

Calendrier prévisionnel : Interventions du 24 octobre au 5 décembre

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Acquérir les éléments de culture littéraire et artistiques

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Implication des élèves dans l'atelier

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Interventions artistes :	720€	DAC	720€
TOTAL DES DÉPENSES	720€	TOTAL DES RECETTES	720€

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)	6 HSE
--	--------------

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture

Projet permettant aux élèves ciblés de rencontrer un intervenant et de pratiquer des ateliers de théâtre avec celui-ci.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-10-00003

Arrêté n°2022-DAC-176 portant attribution d'une subvention de 286,76 à l'association "Uwahandziya Project'îles" dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-21)

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-176 du 10/11/2022
portant attribution d'une subvention de 286.76 €
à l'association « Uwahandziya Project'îles »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles – 21- politiques d'éducation artistiques et culturelles;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Uwahandziya Project'îles » décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 286.76 € (Deux cent quatre-vingt-six euros et soixante-seize centimes) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Uwahandziya Project'îles » au titre des projets du programme 361, pour son projet « Rencontre avec Nassuf Djailani ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 9 ALLEE PABLO CASALS – 87410 LE PALAIS SUR VIENNE

SIRET 793 768 334 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Uwahandziya Project'îles »

Banque : CCM LIMOGES CENTRE

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR76 1027 8365 0200 0133 0360 144

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : politiques d'éducation artistiques et culturelles
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,


Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

ATTENTION : pour remplir et transmettre correctement ce dossier, référez-vous au fichier « Procédure à suivre ».

Titre de l'action : Rencontre avec Nassuf Djaïlani

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

Liaison collège-lycée

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) : LPO de Dombéni

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Tsararano – BP 70- 97660 Dombéni

Autres établissements participant à l'action (liste complète) :

Projet coordonné par la professeure Documentaliste du Lycée de Petite Terre, Mme Anrifa SOUFFOU - 97615 Pamandzi

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux : Tous

Nombre d'élèves au total : 100 à 300

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire :

Delphine Borderie – Cyrille Cahouard

Fonction du responsable de l'action : Professeurs Documentalistes

Numéro de téléphone : 02-69-64-56-60

Courriel : cdi.lycee.dombeni@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association : Nassuf Djaïlani

Fonction du responsable de l'action : Écrivain et journaliste

Téléphone :

Courriel :

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input checked="" type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input checked="" type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action : Accompagner vers la réussite

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action : Ouverture culturelle

Contexte et diagnostic : Méconnaissance de la littérature locale et du monde des médias

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Rencontre et échange avec l'auteur sur une demi-journée avec des élèves des quatre niveaux.

Calendrier prévisionnel : Semaine du 15 mai 2023 : une demi-journée (suivant planning organisé par le Lycée de Petite Terre)

Objectifs prioritaires(indiquer les principales compétences visées) :

- Assister à une conférence
- Offrir un modèle de réussite aux élèves
- Découverte du patrimoine
- Se familiariser au métier de journaliste

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Sondage sur les retours
- Reportage papier (journal du Lycée de Dombéni)
- Reportage radiophonique sur la conférence sur l'onde 102 de la Radio 101 du lycée de Dombéni

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement	
Collations élèves			
Intervention artiste : Nassuf Djaïlani	1 ½ journée à 286,76 € (cf Devis)	DAC	
		Rectorat	
Transports des artistes vers Mayotte	Cf PEAC Lycée Petite Terre coord- donnateur	Conseil départemental	
Hébergement des artistes sur place	//		
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants	//		
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence	//	Commune de *** (préciser)	
Achats de matériel : ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser)		Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) ▪ *** organisme 2 (préciser)	
Autres dépenses : ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser)		Reliquats (préciser) : ▪ *** reliquat établissement ▪ *** reliquat DAC ▪ *** reliquat rectorat	
TOTAL DES DÉPENSES	286,76 €	TOTAL DES RECETTES	

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)	
--	--

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture

Une opportunité de rencontre singulière puisque mêlant littérature et éducation aux médias.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-14-00001

Arrêté n°2022-DAC-177 du 14 novembre 2022
portant attribution d'une subvention de 9560
au Lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des
crédits délégués par le ministère de la Culture

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-177 du 14/11/2022
portant attribution d'une subvention de 9 560.00 €
au Lycée Mamoudzou Nord
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politiques d'éducation artistiques et culturelles;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Lycée Mamoudzou Nord, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 9 560.00 € (Neuf mille cinq cent soixante euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Lycée Mamoudzou Nord, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Festival du Baobab ».

Forme juridique : Etablissement public

Adresse du siège social : BP 338 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 062 925 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Lycée Mamoudzou Nord

Banque : TRESOR PUBLIC

Code BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0012 704

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : politiques d'éducation artistiques et culturelles

Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Guillaume DESLANDES

Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

Titre de l'action : **Organisation du Festival Baobab 2023**

Nouvelle action

Reconduction d'une action

(en cas de reconduction, joindre obligatoirement le bilan de l'année dernière)

Liaison école-collège

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) :

Lycée des Lumières Mamoudzou Nord

Adresse postale de l'établissement porteur de l'action :

Rue de la Géole, BP 76 97600 Mamoudzou

Autres établissements participant à l'action (liste complète) :

Lycée de Lumières Mamoudzou Nord – Lycée de Sada – Lycée de Petite terre – Lycée de Kahani – Lycée de Chirongui – Collège K2

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : **15 groupes**

Niveaux : **troisième, secondes, 1ères et terminales**

Nombre d'élèves au total : **240**



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsable de l'action au sein de l'établissement scolaire : **Laytaza HAMZA**

Fonction du responsable de l'action : **Professeure et Chargée de mission théâtre**

Numéro de téléphone : 06 39 07 09 17

Courriel : laytaza.hamza@ac-mayotte.fr / laytaza.hamza@gmail.com

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique :

Responsable de cette action au sein de l'association :

Fonction du responsable de l'action :

Téléphone :

Courriel :

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input checked="" type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

Axes du contrat d'objectifs concernés par l'action :

Contexte et diagnostic :

Le festival est maintenant bien installé, il a prouvé son intérêt et la nécessité de le pérenniser. (*La quasi-absence de représentation théâtrale sur le territoire de Mayotte ne permet pas aux élèves de développer la pratique du spectateur, qui est une attente majeure de l'enseignement du théâtre.*)

Cependant des évolutions sont nécessaires.

- Il est difficile de faire connaître ce Festival aux familles car il ne peut pas dans sa forme actuelle s'ouvrir au public. Désormais, les parents d'élèves pourront assister aux spectacles jeunes pousses.
- Il est également regrettable d'avoir des compagnies professionnelles sur place et de ne pas permettre au public de bénéficier de leurs représentations.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre : Rencontre des lycéens en enseignement (de spécialité ou optionnel) ou atelier théâtre.

- Le Festival « Lycéens au théâtre » a pour but d'offrir aux lycéens inscrits dans les options (spécialité et facultative) théâtre, aux ateliers-théâtre des différents lycées un aperçu des différents métiers du spectacle vivant.
- Les classes retenues participeront à trois journées d'immersion dans le monde des arts vivants. Un dossier pédagogique sera fourni aux enseignants pour préparer le festival. Les enseignants doivent prévoir au moins deux accompagnateurs.
- Le matin les élèves présentent à tour de rôle leurs travaux respectifs, l'après-midi ils participent à des ateliers animés par des artistes professionnels.
- Lors des ateliers, les professionnels initient les élèves aux différents métiers des arts du spectacle (mise en scène, dramaturgie, scénographie, costume, son et lumière). Ils proposent également aux lycéens d'approfondir leur travail corporel (jeu, travail choral, danse, musique, improvisation, lecture de textes).
- Des représentations théâtrales professionnelles seront proposées, en fin de journée, aux lycéens inscrits.
- **Les couts liés aux déplacements et aux frais de bouche des élèves sont pris en charge par les différents établissements participant au festival.**
- **Conditions d'inscription :** (20 inscrits maximum par groupe ; Aucune installation de décor ne sera acceptée ; Travail en plein feu ; Le temps imparti est de 20 à 45 minutes maximum)

Propositions d'aménagement du dispositif habituel :

- Le jeudi étant férié, il conviendrait de **banaliser le vendredi 19 mai**. Il y a moins de cours le samedi, la présence d'élèves extérieurs au Festival est compatible avec son déroulement. Le format du Festival Lycéen reste le même et les coûts ne seront pas excessivement majorés.
- Proposer durant les trois premiers jours de la semaine des activités théâtre dans l'enceinte du Lycée des Lumières, à destination de ses élèves. Ces activités auront lieu dans la cour pour la majorité d'entre elles afin de profiter aux Lycéens de l'établissement, aux collégiens de K1 et K2, et aux associations de Kawéni avec lesquelles le lycée est en relation. Des filages des pièces des élèves d'Option théâtre seront également proposés.
- Lors des soirées de la partie jeunes pousses, les élèves de Terminales proposeront des représentations théâtrales en plus des spectacles tous publics afin de pouvoir convier les familles.



- **Diffusion** : Le nouvel outil de l'équipe CAV permettra de diffuser les spectacles élèves du matin sur la page Facebook du lycée, et probablement sur la page numérique de Mayotte la 1ère. Ainsi les parents et la population pourront visionner en direct leurs prestations.
- **Technique** : Lundi et mardi, l'amphithéâtre sera réservé à l'installation technique. Mercredi après-midi, l'amphithéâtre sera réservé au filage de la compagnie qui jouera le soir de l'inauguration.

Calendrier prévisionnel :

Dates du festival : du lundi 15 au samedi 20 mai 2022

- **Du lundi 15 au mercredi 17 : le Baobab « jeunes pousses »** : réservés pour les élèves du lycée de Mamoudzou Nord non-inscrits à une option ou une spécialité théâtre et les associations et/ou collègues du quartier.

- **Lundi 15 :**

Matin : Ateliers dans l'enceinte du lycée des Lumières le matin et l'après-midi avec les comédiens Anne-Laure Mouchette, Thomas Bréant et Soumette Ahmed (2 x 3H)

Soir : Spectacle tous publics des élèves de terminales spé suivi du spectacle de la Cie des Laborateurs

- **Mardi 16 : Le mardi de l'inattendu**

Matin : ateliers dans l'enceinte du lycée des Lumières le matin et l'après-midi avec les comédiens Anne-Laure Mouchette, Thomas Bréant et Soumette Ahmed (2 x 3H)

Après-midi : Spectacle de la Ligue d'Improvisation Mahoraise et match d'improvisation

Matin + après-midi : des impromptus en concertation avec les professeurs volontaires.

Soir : Spectacle tous publics des élèves de terminales spé suivi du spectacle « Manzarnak » de Rachadi Miradji

- **Mercredi 17 :**

Matin : Restitutions théâtrales des élèves d'option et des collégiens à l'attention des associations de Kawéni et des collégiens des alentours et les lycéens des Lumières.

Après-midi : Spectacle tous publics « Je n'ai pas de nom » de la Cie stratagème à destination des lycéens, collégiens, associations du quartier.

18H : Soirée d'inauguration du Baobab festival en fleurs pour les personnels du lycée, du rectorat et les partenaires

Soirée : Spectacle professionnel : *Compagnie Ari Art* et courte représentation des Terminales facultatives ?

- **Du jeudi 18 au samedi 20 mai : le Baobab « en fleurs »** : 3 jours pour toutes les classes « théâtre » de l'île inscrites au projet

- **Jeudi 18 (férié) :**

Matin : Spectacles élèves Théâtre

Après-midi : Ateliers avec des professionnels et spectacle de la plancha de tu madré « Barbe bleue »

Soirée : Spectacle de la Cie la Chouette noire « de la Fontaine à Booba »

- **Vendredi 19 :**

Matin : Spectacles élèves Théâtre

Après-midi : Ateliers avec des professionnels et spectacle de Hiphop évolution

Soirée : Spectacle « Manzarnak » de Rachadi Miradji

- Samedi 20 :

Matin : Spectacles élèves Théâtre

Après-midi : Spectacle de la Cie Ari art et Table ronde

Soir : Spectacle du théâtre du Versant et clôture du festival

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- Permettre aux lycéens pratiquant un enseignement de spécialité ou un enseignement optionnel de théâtre de se rencontrer et de présenter leur production
- Permettre à ces élèves d'assister à des spectacles professionnels ainsi que le demandent les Instructions officielles
- Permettre d'approfondir la pratique artistique par le biais d'ateliers animés par des artistes professionnels

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Résultats des élèves (épreuves du bac pour l'enseignement de spécialité, contrôle continu pour l'enseignement optionnel)
- Implication des élèves dans le projet
- Qualité de leur présentation lors du festival

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION


DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement (Pass culture) - HSE Conception graphique	7050 € 15 HSE
Collations élèves			
Interventions artistes :	9560 €	DAC	9560 €
▪ Techniciens (forfait installation 2 personnes)	2.000 €		
▪ Ateliers 3 Artistes OFF (3 art. x 6 h x 2 jours x 60 €/heure)	2.160 €		
▪ Ateliers Artistes IN (14 art. x 3 h x 2 jours x 60 €/heure)	5.040 €		
• Tables rondes (6 artistes x 1 heure x 60 €/heure)	360 €	Rectorat	22 778,50 €
Transports des artistes vers Mayotte :	4183 €	Conseil départemental	
Billets d'avion			
Cie La Chouette noire	1673,20 €		
Cie les Laborateurs	2509,80 €		
<i>Per diem</i> des artistes et intervenants	3885 €	Commune de *** (préciser)	
Théâtre du Versant (4J x 2 x 105 €)	840 €		
Cie La Chouette noire (4J x 2 x 105 €)	840 €		
Cie Les Laborateurs (7J x 3 x 105 €)	2205 €		
Déplacements des artistes sur place :	1140 €	Autres organismes :	
▪ location de véhicule (Théâtre du versant)	630 €	▪ Cité Éducative	
▪ frais d'essence	50 €		
▪ Location de véhicule (Cie La Chouette noire)	430 €	Reliquats (préciser) :	
▪ Frais d'essence	30 €	▪ *** reliquat établissement	
<i>Achats de matériel estimation</i>	2350 €	▪ Reliquat DAC : Baobab 2021	
▪ Tee-shirts	1.500 €	▪ *** reliquat rectorat	
▪ Affiches / flyers / Programme	850 €		
Autres dépenses :	18270, 50€		
▪ Technique (<i>estimation 4 jours</i>)	3820,50 €		
▪ Achats spectacles	7050 €		
Ligue d'Imp.Mahoraise	(300 €)		
Cie Les laborateurs	(1000 €)		
Cie stratagème	(1000 €)		

Cie Ari Art	(1000 € x2)		
Cie HHE	(1200 €)		
Cie La plancha de tu madré	(1000 €)		
Le Théâtre du Versant	(550 €)		
	1.400 €		
▪ Soirée d'inauguration			
▪ Restauration personnel (2 repas x 3 jours) estimation	4.000 €		
	2.000 €		
▪ Photographe estimation			
TOTAL DES DÉPENSES	39 388,50 €	TOTAL DES RECETTES	39 388,50 €

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)	15 HSE
--	---------------

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture
Point d'orgue du l'enseignement de la spécialité théâtre en lycée, ce festival permet de mettre en commun les compétences acquises par les élèves tout au long de l'année et de profiter de la venue de troupes professionnelles lors des représentations proposées.


Alain CHARIER.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-16-00001

Arrêté n°2022-DAC-178 du 16 novembre 2022
portant attribution d'une subvention de 1200
au lycée Mamoudzou Nord dans le cadre des
crédits délégués par le ministère de la Culture

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-178 du 16/11/2022
portant attribution d'une subvention de 1 200.00 €
au Lycée Mamoudzou Nord
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02- soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- politiques d'éducation artistiques et culturelles;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par le Lycée Mamoudzou Nord, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 1 200.00 € (mille deux cent euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée au Lycée Mamoudzou Nord, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Intervention CLAP ».

Forme juridique : Etablissement public

Adresse du siège social : BP 338 – 97600 Mamoudzou

SIRET : 200 062 925 00017

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom du Lycée Mamoudzou Nord

Banque : TRESOR PUBLIC

Code BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1980 0100 0010 0012 704

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : politiques d'éducation artistiques et culturelles
Code d'activité : 036100100801

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Projet d'action culturelle 2nd degré 2022-2023

Intervention d'un professionnel en classes de CAV

Nouvelle action

Le PEAC s'inscrit-il dans le cadre d'un enseignement optionnel ou de spécialité artistique ?

Oui

Non

ÉTABLISSEMENTS PARTICIPANT À L'ACTION

Établissement porteur de l'action (nom et commune) :

Lycée des Lumières
Rue de la Geôle
Kawéni
97600 MAMOUDZOU

PRIMAIRE

Nombre de classes concernées :

Niveaux :

Nombre d'élèves au total :

SECONDAIRE

Nombre de classes concernées : 7

Niveaux : 2de pro – 2de Gale

1ère-Terminale

Nombre d'élèves au total : 150

PROJET PÉDAGOGIQUE ET CULTUREL DE L'ACTION

Responsables de l'action au sein de l'établissement scolaire :

Gilles COLLIN et **Gauthier BERTHÉLÉMY**

Fonction du responsable de l'action : Enseignants CAV

Numéro de téléphone :

Courriel : gilles.collin@ac-mayotte.fr / Gauthier-Valent.Berthelemy@ac-mayotte.fr

En cas de partenariat avec une institution, structure ou association artistique ou culturelle :

Association culturelle porteuse du projet artistique : **Clap Productions !**

Responsable de cette action au sein de l'association : Jacqueline Djoumoi-Guez

Fonction du responsable de l'action : Gérante / Réalisatrice / Productrice

Téléphone :

Courriel : contact@clapmayotte.fr



PRÉFET
DE MAYOTTE Direction des Affaires Culturelles



ACADÉMIE
DE MAYOTTE Délégation Académique à l'éducation artistique et à l'Action Culturelle

Secteurs artistiques et culturels concernés (plusieurs choix possibles) :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Architecture | <input type="checkbox"/> Jeux |
| <input type="checkbox"/> Arts du cirque et arts de la rue | <input type="checkbox"/> Littérature, livre, bande dessinée |
| <input type="checkbox"/> Arts du quotidien | <input type="checkbox"/> Médias et information |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cinéma, audiovisuel | <input type="checkbox"/> Musique, chant, opéra |
| <input type="checkbox"/> Culture scientifique | <input type="checkbox"/> Peinture, dessin |
| <input type="checkbox"/> Danse | <input type="checkbox"/> Photographie |
| <input type="checkbox"/> Écologie, développement durable | <input type="checkbox"/> Sculpture |
| <input type="checkbox"/> Histoire, patrimoine, archives | <input type="checkbox"/> Théâtre, marionnettes |

Axes du projet d'établissement concernés par l'action :

- Développer l'ouverture culturelle sur le monde
- Développer l'éducation artistique et culturelle
- Accompagner les élèves dans leur orientation
- Faire du travail en équipe une réalité au service des élèves

Contexte et diagnostic :

L'enseignement des spécialités et des options facultatives CAV rend obligatoires les interventions d'artistes et de professionnels du secteur. La société Clap productions est donc un partenaire qualifié pour travailler sur la partie pratique et technique de l'enseignement du CAV.

Description de l'action, modalités de mise en œuvre :

Selon les niveaux et les options (spécialités ou facultatives) les intervenants professionnels de Clap Productions interviendront au lycée des Lumières un certain nombre d'heures lors d'ateliers pratiques.

Calendrier prévisionnel :

D'octobre 2022 à Juin 2023

Objectifs prioritaires (indiquer les principales compétences visées) :

- comprendre le sens d'une œuvre cinématographique en lien avec son contexte et son public
- maîtrise de l'écrit et de l'oral
- apprécier la spécificité d'un geste artistique
- éprouver par la découverte et l'échange ses propres choix artistiques
- Compétences techniques (cinéma)
- Travailler en équipe

Indicateurs d'évaluation (choisir deux ou trois indicateurs précis) :

- Résultats du bac !
- Bilan de fin d'année
- Projection des productions d'élèves
- Bilan avec les professionnels

FICHE BUDGÉTAIRE DE L'ACTION

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES / SUBVENTIONS	MONTANT
Transports des élèves sur place		Établissement	
Collations élèves			
Interventions artistes : ▪ Ahmed / Clap productions ! (120 heures x 60 €/heure)	7200	DAC	7200
Transports des artistes vers Mayotte		Rectorat	
Hébergement des artistes sur place		Conseil départemental	
Per diem des artistes et intervenants		Commune de *** (préciser)	
Déplacements des artistes sur place : ▪ location de véhicules ▪ frais d'essence		Autres organismes : ▪ *** organisme 1 (préciser) ▪ *** organisme 2 (préciser)	
Achats de matériel : ▪ *** matériel 1 (préciser) ▪ *** matériel 2 (préciser) ▪ *** matériel 3 (préciser)		Reliquats (préciser) : ▪ *** reliquat établissement ▪ *** reliquat DAC ▪ *** reliquat rectorat	
Autres dépenses : ▪ *** dépense 1 (préciser) ▪ *** dépense 2 (préciser) ▪ *** dépense 3 (préciser)			
TOTAL DES DÉPENSES	7200	TOTAL DES RECETTES	7200

Si besoin : nombre total d'HSE (obligatoirement à la charge de l'établissement)

AVIS CONCERNANT L'ACTION

Avis motivé du référent culture

Projet qui s'inscrit dans l'enseignement obligatoire de la spécialité CAV au lycée.

Avis très favorable.



Alain CHARIER .

Je soussignée, Jacqueline GUEZ,

responsable de la structure : **Clap productions !**
adresse : **Immeuble Jacaranda- les hauts vallons- 97600**

MAMOUDZOU

Adresse courrier : BP 221 – ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU

certifie avoir co-construit avec l'établissement scolaire :

Lycée Des Lumières – 97600 MAMOUDZOU

et le professeur :

Gilles COLLIN

le projet culturel :

ateliers de pratique cinématographique

qui aura lieu avec les classes de :

2de – 1ère – terminale en Cinéma-audiovisuel

sur la période :

Du octobre 2022 à juin 2023

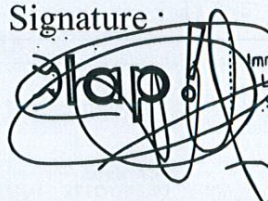
J'atteste en outre avoir pris connaissance du budget prévisionnel de l'action :

120 heures d'interventions x 60 €/heure = 7200 €

Fait à

Le 15 / 09 / 2022

Signature :


Clap productions !
Immeuble Jacaranda
Les hauts vallons
97600 Koungou
...

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-25-00002

Arrêté n°2022-DAC-190 portant attribution d'une subvention de 20 000 à l'association ZANGOMA dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programme 361-02-24)

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-190 du 25/11/2022
portant attribution d'une subvention de 20 000.00 €
à l'association ZANGOMA
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02 - soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 24 – Soutient aux pratiques amateurs;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association ZANGOMA, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 20 000.00 € (Vingt mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association ZANGOMA, au titre des projets du programme 361, pour la mise en œuvre de résidences d'artistes pour la réalisation de fresques sur des équipements sportifs, présenté dans le cadre de l'Olympiade culturelle JOP Paris 2024.

Forme juridique : Association déclarée

Adresse du siège social : M'tsapere – 8 lotissement Vanin Kafe – 97600 Mamoudzou

SIRET : 750 397 531 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association ZANGOMA

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9120 9127 0540 065

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Soutien aux pratiques amateurs
Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Guillaume DESLANDES

association
ZANGOMA
M a y o t t e



(1)



(1)Image non contractuelle

« LE MUR-MURS DES JEUX »

Mayotte 2024

Porteur du projet : Association ZANGOMA – 0639 23 84 65

NOTE D'INTENTION

Il s'agit de mettre en résidences des artistes pour la réalisation de fresques sur des équipements sportif sur un, deux ou plusieurs sites, à définir.

Ce projet d'embellissement des façades des équipements sportif de l'île , est portée par l'association ZANGOMA en collaboration avec la Direction des affaires culturelles de Mayotte s'inscrit dans le cadre des prochains Jeux Olympique et Paralympique de 2024.

Ce projet a pour objectifs :

- Mettre en valeur les équipements sportif et sensibiliser la population aux Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront à Paris en 2024.;
- la visibilité de nos artistes locaux au travers de collaborations régionales et internationales.
- Réduire la précarité, faire « vivre » les quartiers.
- Associer les populations à la mise en œuvre des fresques

Localisation

Les lieux sont à déterminer.

Durée de la résidence d'artiste : 7jours

Budget prévisionnel

ARTISTES		
Cachets	2000 € x 4	8000 €
Billet d'avion	600 € x 2	1200 €
Hébergement	60€ x 2 x 7	840 €
Repas artistes	9€ x 2 x 7	126 €
Total		10166 €

MATERIEL		
Peinture et bombes aérosol	5000 €	5000 €
Accessoires et bâches de protection	914 €	914 €
Echafaudage	700 €	700 €
Transport locaux	60 € x 7	420 €
Total		7034 €

SERVICES		
Assurances	400 €	400 €
Epi & Sécurité	600 €	600 €
Organisation Zangoma	1500 €	1500€
Vernissage	300 €	300 €
Total		2800 €

Total		20 000 €
--------------	--	-----------------



association
ZANGOMA
Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-11-25-00003

Arrêté n°2022-DAC-191 portant attribution
d'une subvention de 20 000 à la société
MAYAN'ART STUDIO dans le cadre des crédits
délégués par le ministère de la culture (Crédits
contractualisés programme 361-02-24)

ARRÊTÉ N° 2022-DAC-191 du 25/11/2022
portant attribution d'une subvention de 10 000.00 €
à la société MAYAN'ART STUDIO
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-24)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté n°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02 - soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 24 – Soutient aux pratiques amateurs;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par la société MAYAN'ART STUDIO, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 10 000.00 € (Dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à la société MAYAN'ART STUDIO, au titre des projets du programme 361, pour l'organisation de deux concours photographiques sur les thèmes « Le geste dans le sport » et « les filles et les femmes dans le sport à Mayotte », présenté dans le cadre de l'Olympiade culturelle JOP Paris 2024.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Adresse du siège social : 42 RUE M'GOMBANI – 97600 Mamoudzou

SIRET : 843 765 322 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de la société MAYAN'ART STUDIO

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9100 9218 2580 046

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles
Catégorie : Soutien aux pratiques amateurs
Code d'activité : 036100110205

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.


ARTICLE 7 :

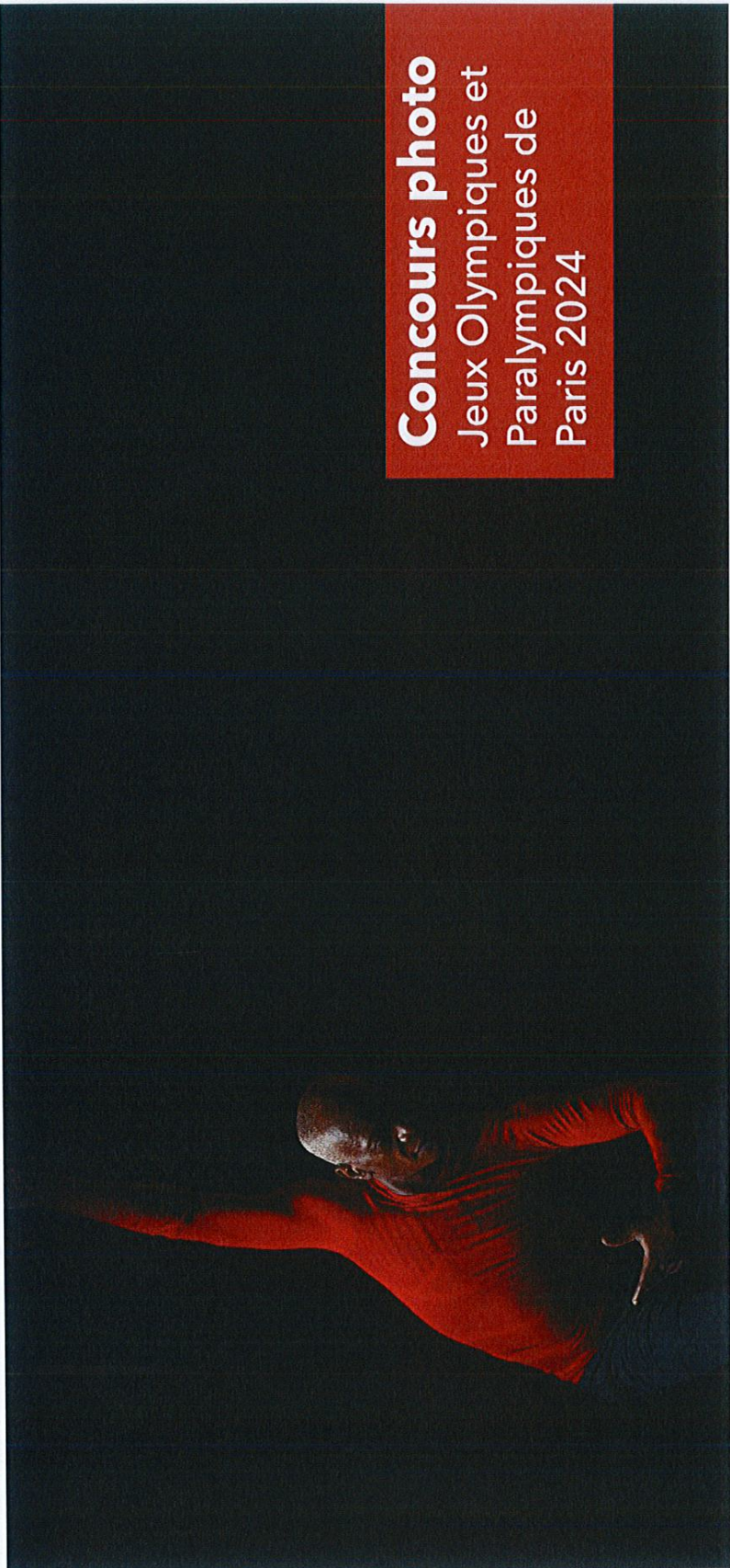
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le préfet de Mayotte,
et par délégation,
le directeur des affaires culturelles
de Mayotte,



Guillaume DESLANDES



Concours photo
Jeux Olympiques et
Paralympiques de
Paris 2024

Concours photo 2023 - 2024

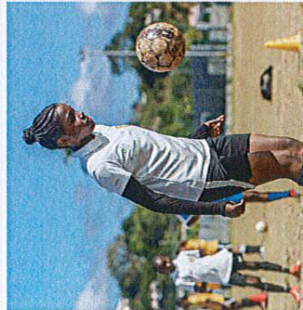
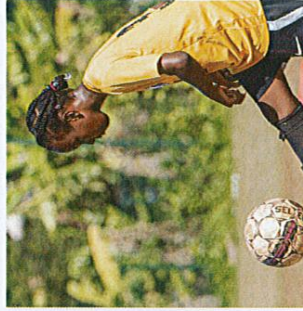
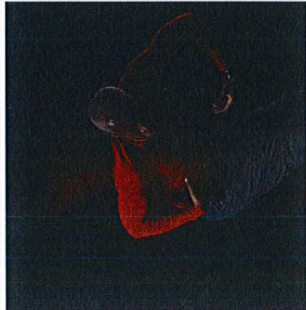
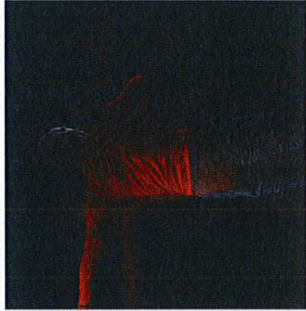
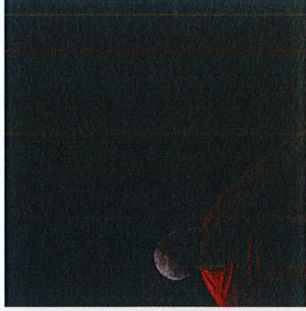
Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, La DAAC et le Ministère met en place deux concours photographiques sur les thèmes « Les gestes dans le sport à Mayotte » et « Les filles et les femmes dans le sport à Mayotte ».



2 THEMES

Le concours Photo JOP sera une occasion unique pour les photographes Mahorais de mettre à l'honneur le sport dans le monde et d'en restituer toute la force évocatrice à travers votre objectif.

- Les gestes dans le sport à Mayotte
- Les filles et les femmes dans le sport à Mayotte





Comment se déroulera la sélection des photos ?

Les candidat(e)s auront 1 mois pour envoyer les photos via une adresse mail dédiée, le jury sélectionnera parmi toutes les photos du mois, les 20 plus belles photos, et seront dès lors, mises à l'honneur sur la plateforme du concours pendant 1 mois.

A la clôture du concours, le jury se réunira à huit clos pour sélectionner les 3 plus belles photos, la plus belle photo représentant chaque catégorie et la grande photo gagnante parmi toutes les photos seront déposées sur la plateforme.

Les membres du jury pour cette édition

En collaboration avec l' Association des photographes de Mayottes.

Les membres du jury sera constitué de membres du collectif des photographes de Mayotte : qui est composé de professionnels et d'amateurs.

Quelles sont les dotations du concours photo ?

Dotation exceptionnelle : 2 500 € répartis parmi les 3 gagnants.

Le grand gagnant (1er prix) remportera le grand trophée du concours, un voyage à Madagascar, et 1000€ en gratification financière

La 2ème place remportera du matériel photographique d'une valeur de 1000€, ainsi que la 3ème place un bon d'achat de 500€ Et surtout :

Une couverture médiatique et social media à travers les réseaux du collectif des photographes de Mayotte. L'exposition de leur photographie à l'occasion du JOP de PARIS 2024.



Le Budget prévisionnel

14 000€

6 500€ communication (Création graphique, diffusion réseaux sociaux, Honoraires gestion Projet..)

2 500€ impression A3 20 photo sélectionnées + A2 les 3 gagnants

2 500€ dotation Prix

3 500€ vernissage événement



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-11-29-00001

DRFIP de Mayotte - Bordereau
d'accompagnement relatif à la mise à jour des
paramètres départementaux d'évaluation des
locaux professionnels

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de MAYOTTE

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° R06-2021-155 en date du 6 décembre 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MAMOUDZOU dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Mayotte

**Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023**

Catégories	Tarifs 2023 (€/m ³)		
	secteur 1	secteur 2	secteur 3
ATE1	53,6	63,0	75,6
ATE2	47,5	56,5	69,8
BUR1	97,7	116,3	156,1
BUR2	127,5	151,9	187,2
BUR3	167,2	199,2	245,9
CLI1	162,2	162,2	162,2
CLI2	157,2	157,2	157,2
CLI3	174,3	174,3	174,3
CLI4	158,2	158,2	158,2
DEP1	4,8	5,8	7,2
DEP2	48,7	58,0	72,0
DEP3	45,3	45,3	45,3
DEP4	90,9	90,9	90,9
DEP5	60,2	60,2	60,2
ENS1	70,0	70,0	70,0
ENS2	75,4	89,8	110,9
HOT1	123,2	123,2	123,2
HOT2	91,5	109,0	134,6
HOT3	54,8	65,3	80,6
HOT4	59,1	59,1	59,1
HOT5	70,3	83,7	103,3
IND1	47,6	47,6	47,6
IND2	7,5	7,5	7,5
MAG1	108,1	139,0	158,4
MAG2	123,4	147,0	181,4
MAG3	220,4	262,6	324,2
MAG4	97,8	116,4	143,7
MAG5	65,6	78,2	96,6
MAG6	76,9	91,6	113,1
MAG7	141,0	167,9	207,3
SPE1	92,1	92,1	92,1
SPE2	69,6	69,6	69,6
SPE3	75,4	75,4	75,4
SPE4	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0
SPE6	133,9	133,9	133,9
SPE7	64,1	64,1	64,1

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-11-23-00001

Arrêté n°2022-CAB-1348 relatif à la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité et aux Sous-commissions
spécialisées

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ N° 2022 – CAB – 1348
relatif à la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous-commissions
spécialisées

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 ; L.2214-4 ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code du Travail ;
- Vu** le Code du Sport ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitation et le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets
- Vu** le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à la réforme de l'organisation territoriale de l'État modifiant les directions départementales interministérielles et le rattachement de la mission « sport et jeunesse » de la direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux services de la direction départementale de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-17613 du 11 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1087 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2016-17613 du 11 octobre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées est abrogé.

TITRE 1^{er}

CHAPITRE 1^{er}

CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 2 : Il est créé dans le département de Mayotte une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

ARTICLE 3 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis, incluant ceux des sous-commissions ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public ;
- 5) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping ;

- 6) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 7) Les études de sécurité publique.

ARTICLE 4 : Le préfet peut consulter la commission :

a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : Les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à l'exception du 3) de l'article 3, peuvent être exercées en sous-commissions spécialisées.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 7 : Le préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par la directrice des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres de la commission avec voix délibératives :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'État

- le directeur de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien à Mayotte ou son représentant ;
- **le directeur des sécurités de la préfecture** ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports ou son représentant ;
- **le directeur territorial de la police nationale** ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie à Mayotte ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Trois conseillers départementaux titulaires désignés par le président du Conseil Départemental ;

d) Trois maires désignés par le président de l'association des maires de Mayotte ;

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné par l'ordre du jour ou un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

- un représentant de la profession d'architecte.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants

ARTICLE 8 : Le préfet nomme, sur proposition du président du conseil départemental, les conseillers départementaux ainsi que, les maires sur proposition du président de l'association des maires du département et désigne par arrêté les membres de la CCDSA et des sous-commissions spécialisées ainsi que leurs suppléants.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 9 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1a et 1b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1a et 1b) avec au minimum la présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et des forces de l'ordre ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le service interministériel de défense et de protection civile et le service prévention du service départemental des services d'incendie et de secours.

TITRE II

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

ARTICLE 11 : Il est créé, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, dans le département de Mayotte :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 12 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE Ier

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 13 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou sous-commission de sécurité ERP/IGH, est présidée par la directrice des services du cabinet ou un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également, par l'un des membres titulaires prévus au 1) du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- **le directeur des sécurités de la préfecture** ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative **le directeur territorial de la police nationale** ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 13, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 15 : La sous-commission de sécurité ERP/IGH est compétente pour :

- l'instruction de tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1ère à 5ème catégorie donnant lieu ou non à la délivrance d'un permis de construire ;
- l'examen des demandes d'avis et de dérogation aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique;
- l'étude de toute demande d'avis du maire de reclassement d'un établissement ;
- les visites d'ouverture, périodiques, de réception de travaux, de contrôle et inopinées dans les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie et 5ème catégorie avec locaux à sommeil ;
- toute question relative à la sécurité du public et à l'organisation des secours lors d'un grand rassemblement ;
- les visites d'ouverture des chapiteaux, tentes et structures.

ARTICLE 16 : En ce qui concerne les affaires relatives à la sécurité dans tous les établissements recevant du public de la 2ème à la 5ème catégorie, la sous-commission peut-être présidée par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 17 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 2

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 18 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par la directrice du cabinet ou un membre du corps préfectoral. Elle peut se faire représenter par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1) Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département sur toutes les affaires.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des dossiers :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou espaces publics ;
- le maire de la commune concernée ou de l'adjoint qu'il a désigné.

3) Sont membres avec voix consultative, si leur présence s'avère nécessaire pour les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA mais non mentionnés au point 1 du présent article.

ARTICLE 19 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour formuler des avis réglementaires relatifs aux :

- études de dossiers de permis de construire et d'autorisation de travaux concernant les établissements et installations recevant du public ;
- demandes de dérogations dans le domaine de l'accessibilité des handicapés dans les établissements et installations recevant du public ;
- demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des logements, de la voirie et des espaces publics,
- après une visite d'ouverture d'un établissement et installation recevant du public dont les travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- aménagements réalisés pour les manifestations temporaires classées en grands rassemblements.

ARTICLE 20 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 3

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 21 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par la directrice du cabinet ou un membre du corps préfectoral. **Il peut se faire représenter par le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.**

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- **le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ;**
- le directeur de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien à Mayotte ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- **le directeur des sécurités de la préfecture** ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- **le directeur territorial de la police nationale** ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- le représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 22 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, chargée des sports. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 4

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 23 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par la directrice des services du cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant des exploitants.

4) Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur territorial de la police nationale ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

ARTICLE 24 : Cette sous-commission est compétente pour émettre des avis réglementaires sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 25 : Le préfet désigne le secrétaire, par arrêté préfectoral, parmi les membres de la sous-commission. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 5

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

ARTICLE 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par la directrice des services du cabinet ou un membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur territorial de la police nationale ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétences ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentant des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE 27 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielle des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m.
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes.
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que sa mise en service.
- aux travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers et des populations riveraines.

ARTICLE 28 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 6

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 29 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur territorial de la police nationale ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 30 : Cette sous-commission a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur la sûreté et la sécurité publique qui lui sont transmis.

Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique relative :

- à la création d'un ERP de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R. 123-19 du CCH ainsi que de travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1ère ou 2ème catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement secondaires de 3ème catégorie.
- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70.000 mètres carrés.
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ou d'opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70.000 mètres carrés.
- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un ERP, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

ARTICLE 31 : L'étude de sécurité comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain de l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées en ce qui concerne l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours

ARTICLE 32 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le **directeur des sécurités de la préfecture** ou le chef de bureau du cabinet du préfet. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour. Les dossiers soumis à l'étude de sécurité sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 33 : **Le mandat des membres non fonctionnaires court jusqu'au 8 juin 2025, conformément au décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 suvisé. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.**

ARTICLE 34 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 35 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 36 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 37 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 38 : Les sous-commissions départementales ne délibèrent valablement que si le quorum est atteint. Et le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 39 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du Code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 40 : Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 41 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 42 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 43 : Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 44 : En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du Code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 45 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 46 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS (service prévention) deux jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

ARTICLE 47 : En l'absence des documents visés aux articles 45 et 46 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

ARTICLE 48 : De la sous-commission de sécurité ERP/IGH, il est créé un groupe de visite dont la composition est :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- le directeur territorial de la police nationale ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence, et conformément à l'article 50, TITRE IV.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ce groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 49 : Conformément au décret n°2014-1312, la participation des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est limitée, dans le cadre des visites, à la réception des ERP de plus de 300 personnes, soit de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Une visite de réception est soit la visite d'ouverture de l'établissement ou soit une visite de réception de travaux au sein de l'établissement. Ne sont pas considérées comme modification entraînant une visite de travaux, les travaux d'entretien, les travaux de réparations courantes, la remise en états d'un élément existant de construction ou d'équipement à l'intérieur des volumes préexistants.

La participation des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux visites périodiques n'est plus nécessaire.

Dans le cadre de l'instruction et l'examen des dossiers en salle, la présence d'un représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement reste requise.

ARTICLE 50 : Conformément au décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016, la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie est obligatoirement requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie ;
- les ERP de type P (salles de danse et salle de jeux) ;
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

Par décision du préfet, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie est requise sur les ERP dont la liste est annexée et le cas échéant, sur décision du président de la commission pour les visites des établissements sous avis défavorable.

Type	Catégorie
O (hôtels et autres établissements d'hébergements)	Toutes
R (collèges et lycées)	2,3,4ème
P	Toutes

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 51 : La saisine par le maire de la commission d'Accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 52 : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

TITRE VI

SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

ARTICLE 53 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est consultée dans sa formation « Grand Rassemblement » avant toute manifestation ponctuelle et limitée dans le temps dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à **1500 personnes** et se déroulant dans un établissement recevant du public (ERP) et dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours.

Les manifestations se déroulant dans un ERP prévu à cet effet et ayant été contrôlé par une commission de sécurité ne sont pas concernées.

ARTICLE 54 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en formation « Grand Rassemblement » est présidée par la directrice des services du cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles .

Elle est composée des personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- **le directeur territorial de la police nationale** ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le ou les maires concernés par la manifestation ;
- les directeurs et chefs de services déconcentrés de l'État pour les attributions relevant de leurs compétences

ARTICLE 55 : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation peut solliciter l'avis de la commission par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue de la manifestation concernée.

ARTICLE 56 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité formation « Grand Rassemblement » ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence de l'ensemble des membres désignés à l'article 54 ;
- présence du ou des maires concernés ou de leurs représentants (adjoint ou conseiller municipal) ;
- la présence de l'organisateur.

ARTICLE 57 : L'avis est obtenu par le résultat de vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérante. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

ARTICLE 58 : La sous-commission se réunit en tant que de besoin en fonction des dossiers qui lui sont soumis. Les convocations de ses membres sont envoyées au minimum onze jours avant la réunion.

ARTICLE 59 : le secrétariat de la commission consultée dans sa formation « Grand Rassemblement » est assuré par service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 60 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, la Directrice de Cabinet, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le commandant de la gendarmerie à Mayotte, les chefs des services de l'État concernés et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le

23 NOV. 2022



Thierry SUQUET

